



منظمة التعاون الإسلامي

Organisation of Islamic Cooperation
Organisation de la Coopération Islamique

52

I' AIFI

INFOS DE L'ACADÉMIE



مجتمع الفقهاء الإسلاميين

International Islamic Fiqh Academy
Académie Internationale du Fiqh Islamique

BULLETIN MENSUEL DE L'ACADÉMIE INTERNATIONALE DU FIQH ISLAMIQUE | PUBLIÉ EN ARABE, ANGLAIS ET FRANÇAIS | Rajab 1446 - Janvier 2025

Le Secrétaire général de l'OCI préside la deuxième réunion du Bureau de l'AIFI en 2024



Son Excellence Prof. Koutoub Moustapha Sano



Son Excellence Cheikh Dr. Saleh bin Abdullah bin Humaid



Son Excellence Hissein Brahim Taha



Son Excellence Dr. Abou Bakr Doukouri



Son Excellence Dr. Ahmed Abdulaziz Al-Haddad



Son Excellence Dr. Ajil Jassim Al-Nashmi



Son Excellence le Juge Muhammad Taqi Usmani

Son Excellence M. Hussein Ibrahim Taha, Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) et Président du Bureau de l'Académie, a présidé la deuxième réunion du Bureau de l'Académie pour l'année 2024, le jeudi 25 Joumada Al-Akhira 1446 (26 décembre 2024), par vidéoconférence. La réunion s'est tenue en présence de Son Excellence Cheikh Dr. Saleh bin Abdullah bin Humaid, Président du Conseil de l'Académie et Vice-président du Bureau, de Son Excellence Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie et Secrétaire du Bureau, ainsi que de plusieurs membres distingués de l'Académie représentant les groupes africain, arabe et asiatique : Son Excellence Dr. Abou Bakr Doukouri, Son Excellence Dr. Ajil Jassim Al-Nashmi, Son Excellence Dr. Ahmed Abdulaziz Al-Haddad et Son Excellence le Juge Muhammad Taqi Usmani.

En ouvrant la réunion, le Secrétaire général de l'OCI a souhaité la bienvenue aux membres du Bureau et les a remerciés pour leur soutien constant à l'Académie. Il a exprimé sa profonde reconnaissance

envers Son Excellence Cheikh Dr. Saleh bin Abdullah bin Humaid pour ses conseils précieux, contribuant à la réalisation des objectifs de l'Académie. Il a également salué les efforts exceptionnels du Secrétaire général de l'Académie dans la mise en œuvre des programmes et activités de l'institution. Soulignant l'importance de l'Académie, il a affirmé que l'OCI la considère comme une plateforme essentielle pour promouvoir une compréhension équilibrée et globale de l'Islam, contribuant ainsi à la sécurité et à la stabilité dans le monde entier.

Le Président de l'Académie a, à son tour, adressé ses remerciements au Secrétaire général de l'OCI et aux membres du Bureau pour leur engagement continu. Il a exprimé sa profonde gratitude envers le Gardien des deux saintes mosquées, le Roi Salman bin Abdulaziz Al Saud, et Son Altesse Royale le Prince Mohammed bin Salman bin Abdulaziz Al Saud pour leur soutien constant à l'Académie depuis sa création. Il a également félicité le Secrétaire général de l'OCI pour le renouvellement de son mandat, mettant

en avant ses réalisations et lui souhaitant un succès continu.

Lors de son intervention, le Secrétaire général de l'Académie a exprimé sa reconnaissance au gouvernement saoudien pour les facilités accordées à l'Académie, lui permettant d'organiser ses activités avec succès. Il a remercié le Président de l'Académie pour son soutien constant et a prié pour le succès de la prochaine session de l'Académie. Les discussions ont ensuite porté sur plusieurs points inscrits à l'ordre du jour, notamment l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente, l'examen des accords de coopération conclus récemment, ainsi que les préparatifs de la 26ème session de l'Académie. Un rapport administratif et financier a été présenté, incluant la situation des arriérés des États membres. En clôturant la réunion, les membres du Bureau ont adressé leurs félicitations au Secrétaire général de l'Académie pour le renouvellement de son mandat, lui souhaitant davantage de succès et de réalisations au service de l'Académie.

Le ministre qatari des Waqfs et des Affaires islamiques accueille le secrétaire général à Doha



Dans le cadre des préparatifs de la 26e session de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, prévue au Qatar en mai prochain, Son Excellence M. Ghanem Bin Shaheen Al-Ghanem, ministre des Waqfs et des Affaires islamiques du Qatar, a reçu Son Excellence Dr. Koutoub Moustapha Sano, secrétaire général de l'Académie, accompagné de sa délégation, au siège du ministère, le lundi matin 28 Jumada al-Thani 1446 AH (29 décembre 2024). Lors de la rencontre, le ministre a salué les efforts déployés pour assurer le succès de la session après avoir pris connaissance d'un rapport détaillé sur les derniers préparatifs. Il a réaffirmé l'engagement du Qatar à fournir tous les moyens nécessaires, infrastructures et services, afin de soutenir l'Académie durant cet événement à Doha. De son côté, le secrétaire général a exprimé sa profonde reconnaissance et gratitude envers

le ministre pour son accueil chaleureux et son hospitalité généreuse. Il a également adressé ses remerciements sincères au gouvernement qatari, représenté par le ministère des Waqfs et des Affaires islamiques, pour avoir accepté d'accueillir cette session et pour son soutien indéfectible à l'Académie depuis sa création. Son Excellence a souligné que cette session abordera plusieurs enjeux contemporains majeurs affectant les musulmans, notamment la protection et le bien-être des enfants, en mettant l'accent sur la prévention de la négligence et des abus; l'intelligence artificielle, ses implications juridiques, éthiques et sa gouvernance; Les jeux électroniques, leurs statuts juridiques et leur impact sociétal; l'impact des maladies mentales sur la capacité juridique; la présomption de continuité et ses applications contemporaines; la gouvernance de la charia dans les institutions financières islamiques modernes; les problématiques liées à l'industrie halal, telles que la légitimité de la viande cultivée, la consommation d'insectes comme aliment, l'allaitement des bébés prématurés par des mères inconnues, ainsi que la régulation des aliments génétiquement modifiés d'origine animale.

Le Secrétariat général a examiné 186 recherches soumises pour discussion, faisant de cette session la plus importante de l'histoire de l'Académie en termes de nombre de recherches et de résolutions attendues.

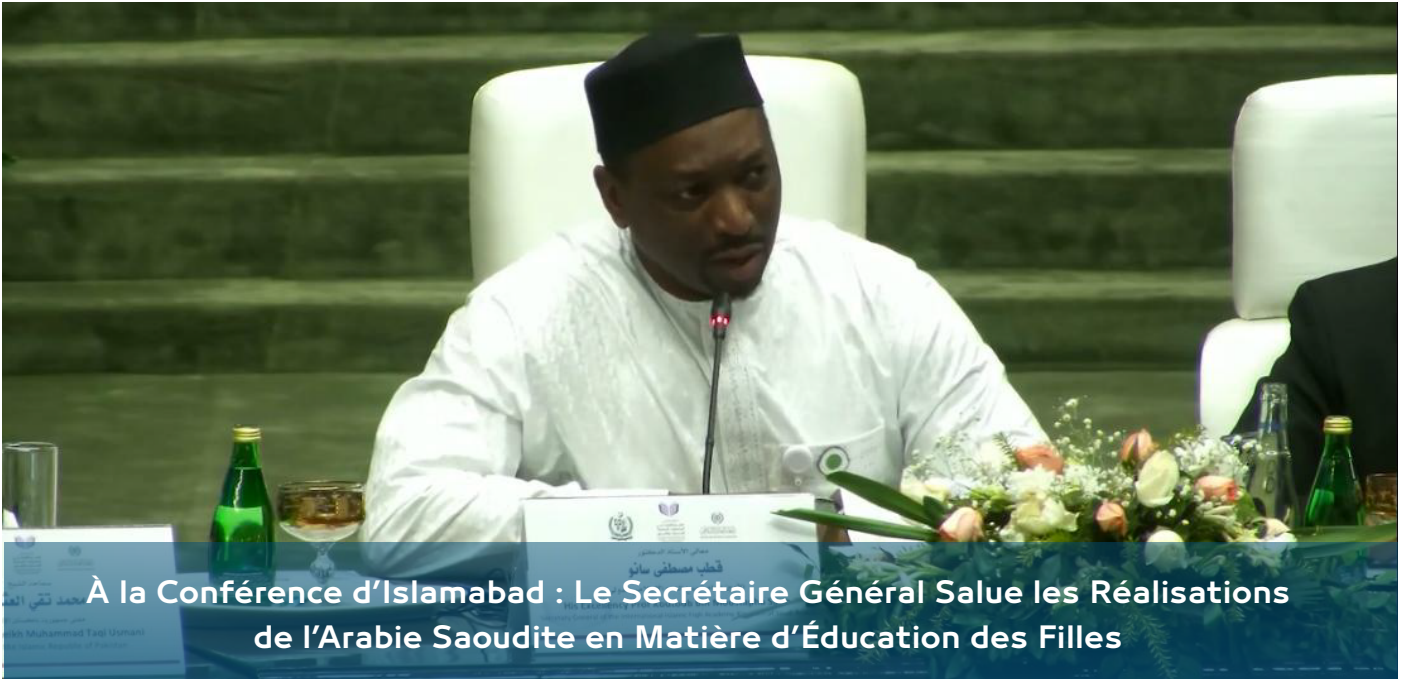
À l'issue de la réunion, le Secrétaire général a transmis les salutations de S.E. Cheikh Dr.

Saleh Bin Abdullah Bin Humaid, Président de l'Académie, membre du Conseil des Grands Savants et Imam-Khatib de la Grande Mosquée, ainsi que celles de l'ensemble des membres et experts de l'Académie. Il a prié pour le succès continu du ministre dans l'accomplissement de ses fonctions.

Après la réunion, le secrétaire général et sa délégation, accompagnés de représentants de ministères qatariens des Affaires étrangères et des Waqfs et Affaires islamiques, ont visité l'hôtel prévu pour accueillir la session. Étaient présents à la réunion les directeurs des principaux départements ministériels, notamment les affaires financières, les affaires islamiques, la communication et les médias.

Ont également assisté à la réunion Mme Sarah Amjad Bedewi, superviseuse du bureau de secrétaire général; M. Hassan Kumait, directeur des séminaires et conférences ; M. Khaled Al-Ahmadi, chef des affaires administratives et financières ; et M. Amjad Ibrahim Al-Mansi, chef de la division du protocole.





À la Conférence d'Islamabad : Le Secrétaire Général Salue les Réalisations de l'Arabie Saoudite en Matière d'Éducation des Filles

Lors de la conférence internationale organisée par la Muslim World League en coopération avec le Premier ministre de la République islamique du Pakistan, intitulée « L'éducation des filles dans les sociétés musulmanes : défis et opportunités », qui s'est tenue les 11 et 12 janvier 2025 à Islamabad, Son Excellence le Professeur Dr. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie Internationale de Fiqh Islamique, a salué les remarquables avancées du Royaume d'Arabie Saoudite dans le domaine de l'éducation des filles. Il a souligné le rôle pionnier du Royaume, qui constitue un modèle à suivre, tant à l'échelle mondiale que dans le monde islamique. Son Excellence a mis en lumière les politiques éducatives avant-gardistes adoptées par la sage direction saoudienne depuis plus d'un demi-siècle, permettant aux filles d'accéder à l'éducation religieuse et profane à tous les niveaux. Le Royaume a créé des écoles, des collèges, des instituts et des universités pour les filles dans tout le pays, y compris dans les régions les plus reculées, en garantissant des infrastructures essentielles, des moyens de transport et des services logistiques. Une présidence générale dédiée à l'éducation des filles a également été établie

afin de superviser ces institutions et d'élaborer les politiques et réglementations nécessaires. Grâce à ces efforts, les filles saoudiennes ont désormais accès à une éducation diversifiée dans des disciplines variées, allant des sciences juridiques et sociales aux sciences appliquées. Le Royaume est ainsi devenu un modèle mondial en matière d'éducation des filles et abrite la plus grande université féminine au



monde — l'Université Princesse Nourah Bint Abdulrahman, nommée en hommage à la défunte princesse Nourah Bint Abdulrahman Al Saud, qu'Allah lui fasse miséricorde. Le Dr Sano a également souligné que le fondateur du Royaume, le roi Abdulaziz bin Abdulrahman Al Saud, qu'Allah lui fasse miséricorde, et ses successeurs, ont maintenu ces politiques par une conviction profonde que l'éducation des filles est essentielle pour le progrès national et

le développement. Cette vision s'ancre dans les enseignements du Coran et de la Sunna, qui font de la quête de la connaissance un devoir pour tout musulman, homme ou femme. Il a fermement déclaré qu'aucune société, à aucune époque, n'a le droit de priver les filles de leur accès à l'éducation. L'éducation est à la fois un droit fondamental et une obligation religieuse, incombant à la famille, à la communauté et à l'État. Priver les filles de ce droit constitue une violation flagrante des enseignements divins et entraîne des conséquences désastreuses, telles que la propagation de l'ignorance, la pauvreté et les maladies. En conclusion, Son Excellence a lancé un appel aux savants du monde entier pour qu'ils rejettent les fatwas déviantes qui contredisent les enseignements clairs du Coran et de la Sunna en interdisant l'accès des femmes à l'éducation. Il les a exhortés à dénoncer les traditions erronées et les coutumes archaïques qui privent les femmes de leur droit fondamental à apprendre, affirmant qu'aucun raisonnement fallacieux ne saurait prévaloir sur les principes limpides de l'islam en matière d'éducation pour tous.



Le Secrétaire Général accueille le Ministre de l'Administration Territoriale du Cameroun



Son Excellence Monsieur Atanga Njie, Ministre de l'Administration Régionale de la République du Cameroun, a visité le siège du Secrétariat Général de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique le mardi 14 Rajab 1446 (14 janvier 2025). Accompagné d'une délégation, il a été chaleureusement accueilli par Son Excellence Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, qui lui a souhaité la bienvenue et a exprimé sa gratitude pour cette visite, ainsi que sa reconnaissance envers la République du Cameroun pour son soutien constant à l'Académie depuis sa création. Le Secrétaire Général a salué les efforts remarquables de Son Excellence M. Iya Tijani, Ambassadeur du Cameroun au Royaume d'Arabie

institutions scientifiques, intellectuelles et religieuses du Cameroun. De son côté, Son Excellence le Ministre a exprimé sa reconnaissance envers l'Académie pour ses efforts dans la promotion de la modération



et la lutte contre l'extrémisme sous toutes ses formes. Il a également remercié le Secrétaire Général pour l'accueil chaleureux et les précieuses informations fournies sur les activités et objectifs de l'Académie. Soulignant l'importance du rôle de l'Académie dans la diffusion des valeurs de tolérance et de coexistence pacifique, il a exprimé l'espoir que celle-ci puisse contribuer aux efforts du Cameroun un sujet qui suscite des discussions récurrentes parmi les musulmans, prévus dans le moi de Ramadan, Chawal et Dhoul-Hijja. Il a également appelé à une coopération renforcée entre l'Académie et les principales institutions religieuses

du Cameroun afin de promouvoir les valeurs de dialogue et de solidarité entre les peuples. Au terme de sa visite, Son Excellence le Ministre a inscrit ses impressions dans le Livre d'Honneur, déclarant : « J'ai été reçu par le Secrétaire Général de l'Académie, et notre rencontre a été d'une grande importance. Je suis convaincu qu'elle ouvrira la voie à une coopération et une coordination accrues entre nos institutions.» La réunion s'est déroulée en présence de M. Mohammed Mondher Chouk, Directeur du Cabinet et des Protocoles ; Mme Sarah Amjad Hussein, Directrice des Affaires de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ; Dr Alhaji Manta Drami, Chef du Département de la Coopération Internationale et des Relations Extérieures ; ainsi que M. Amjad Ibrahim Mustafa Al-Mansi, Chef de la division du Protocole.



des différentes religions et écoles de pensée. Il a également souligné la volonté de l'Académie de renforcer ses relations de coopération et de partenariat avec les



Le Secrétaire Général accueille le Ministre malaisien des Affaires Religieuses



Son Excellence Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, a reçu, le lundi 13 Rajab 1446 (13 janvier 2025), Son Excellence Dr. Dato' Mohd Naim bin Mukhtar, Ministre malaisien des Affaires Religieuses, accompagné de sa délégation, au siège de l'Académie.

Le Secrétaire Général a chaleureusement accueilli son invité et sa délégation, les remerciant pour leur visite et exprimant sa profonde gratitude au gouvernement malaisien pour son soutien constant à l'Académie depuis sa création.

Il a ensuite présenté un aperçu de la vision, de la mission et des objectifs de l'Académie, soulignant son rôle central en tant que principale référence jurisprudentielle pour la Oummah, réunissant des érudits et juristes représentant les huit écoles reconnues de jurisprudence islamique.

De son côté, le Ministre a exprimé sa gratitude pour l'accueil chaleureux et son honneur de visiter cette institution prestigieuse, considérée comme l'autorité religieuse de référence pour les musulmans à travers le monde. Il a salué les efforts de l'Académie, sous la direction de Son Excellence, dans le service de l'islam et des musulmans, notamment son engagement dans le dialogue avec les autorités en

Afghanistan sur le sujet de l'éducation des filles. Il a également manifesté son souhait de voir davantage d'experts malaisiens impliqués dans les activités et initiatives de l'Académie et s'est réjoui de l'ouverture prochaine d'un bureau régional de l'Académie en Malaisie. Au terme de sa visite, Son Excellence a inscrit un message

dans le Livre d'Honneur, déclarant: «Nous demandons à Allah de bénir les efforts de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique et de les couronner de succès dans la guidance de cette nation.» La réunion s'est tenue en présence de M. Mondher Chouk, Directeur du Cabinet et des Protocoles ; M. Mohammed Walid Al-Idrisi, Directeur des Médias, des Relations Publiques et des Technologies de l'Information; Mme Sarah Amjad Hussein, Directrice des Affaires Familiales, Féminines et de l'Enfance ; ainsi que M. Amjad Ibrahim Mustafa Al-Mansi, Chef de la Division des Protocoles.



Le Secrétaire Général accueille le Représentant permanent du Burkina Faso auprès de l'OCI



Son Excellence l'Ambassadeur Boukary Savadogo, Représentant permanent de la République du Burkina Faso auprès de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), a visité l'Académie Internationale du Fiqh Islamique à Djeddah le mercredi 15 Rajab 1446 (15 janvier 2025). Cette visite visait à renforcer la coopération et le partenariat entre le Burkina Faso et l'Académie. À son arrivée, l'Ambassadeur a été accueilli par Son Excellence Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, qui lui a exprimé sa profonde gratitude pour le soutien constant du Burkina Faso à l'Académie. Il a ensuite présenté un aperçu des activités et des programmes de l'institution, mettant en avant ses efforts pour lutter contre l'extrémisme et le terrorisme en promouvant la modération, la coexistence et la tolérance entre les différentes confessions. Il a également souligné que l'Académie

rassemble certains des plus éminents érudits de la Oummah et qu'elle cherche à établir des partenariats avec les États membres de l'OCI à travers la signature de mémorandums d'entente et l'organisation conjointe de conférences et séminaires spécialisés. De son côté, l'Ambassadeur Boukary Savadogo a exprimé sa satisfaction de visiter l'Académie et a remercié le Secrétaire Général pour son accueil chaleureux. Il a réaffirmé l'engagement du Burkina Faso à établir des relations solides avec l'Académie et à bénéficier de son expertise pour traiter diverses questions religieuses, intellectuelles et sociales. Il a également exprimé son souhait de renforcer la coopération dans l'organisation d'événements intellectuels, tant au Burkina Faso qu'à l'international, et a insisté sur l'importance d'une collaboration étroite entre les érudits et experts des deux parties afin de soutenir les efforts du gouvernement burkinabé dans la lutte contre les idéologies extrémistes, l'intolérance religieuse et pour la promotion du dialogue et de la cohésion sociale. L'Ambassadeur a également exprimé son souhait que l'Académie jouera un rôle clé dans la prochaine conférence internationale organisée par le Burkina Faso sous le thème « Promouvoir le Dialogue Interreligieux ». Au terme de sa visite, Son Excellence

l'Ambassadeur a consigné ses impressions dans le Livre d'Or, écrivant: « J'ai été honoré de rencontrer le Secrétaire Général de l'Académie. Cet échange nous a permis de partager des idées et de réaffirmer notre engagement envers les nobles objectifs de l'Académie. Nous apprécions son soutien et ses conseils, et nous remercions les érudits et experts qui œuvrent chaque jour à la promotion d'un islam modéré et à l'encouragement de l'harmonie au sein de nos communautés. L'islam est une religion de paix, et le Burkina Faso est déterminé à en promouvoir les enseignements. » La réunion s'est déroulée en présence de M. Mohamed Mondher Chouk, Directeur du Cabinet et des Protocoles; M. Mohamed Adnan Al-Fehri, Directeur des Affaires Administratives et Financières; et M. Amjad Ibrahim Mustafa Al-Mansi, Chef des Protocoles.



Le Représentant Permanent du Royaume Hachémite de Jordanie auprès de l'OCI visite l'Académie



Son Excellence Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, a accueilli, le mardi 07 Rajab 1446 (07 janvier 2025), Son Excellence M. Mohammed Salah Sobhi Hamid, Consul Général et nouveau Représentant Permanent du Royaume Hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), au siège de l'Académie à Djeddah. Le Secrétaire Général a chaleureusement salué son invité et l'a remercié pour cette visite, qui témoigne de sa volonté de renforcer la coopération et la coordination entre

l'Académie et les institutions scientifiques et religieuses du Royaume Hachémite de Jordanie. Il a également exprimé sa profonde gratitude au Roi, au gouvernement et au peuple jordanien pour leur soutien constant à l'Académie depuis sa création, ainsi que pour leurs efforts en faveur d'une collaboration renforcée entre l'Académie et les centres académiques et religieux de Jordanie. Il a également évoqué la mission de l'Académie en Afghanistan. De son côté, le Consul Général a exprimé sa sincère gratitude pour l'accueil chaleureux et a salué les efforts de l'Académie, sous la direction de Son Excellence, dans le service de l'islam et des musulmans à travers divers programmes et initiatives scientifiques. Il a réaffirmé l'engagement de la Jordanie à soutenir les travaux de l'Académie et à approfondir la coopération, la coordination et la communication entre l'Académie et les institutions académiques et religieuses jordaniennes. À la fin de la visite, Son Excellence a consigné ses impressions

dans le Livre d'Or, écrivant: « J'exprime mes sincères remerciements et ma gratitude à l'Académie pour son immense contribution aux nations arabes et islamiques. J'espère et prie pour que cette grande institution continue de défendre le message tolérant de l'islam, qui unit les musulmans du monde entier. » La réunion s'est tenue en présence de M. Mondher Chouk, Directeur du Cabinet et des Protocoles ; M. Mohammed Walid Al-Idrisi, Directeur des Médias, des Relations Publiques et des Technologies de l'Information ; et M. Amjad Ibrahim Mustafa Al-Mansi, Chef de la Division des Protocoles.



A la Conférence d'Islamabad, le Secrétaire Général confirme: L'éducation des filles est un droit sacré et une obligation religieuse



Son Excellence, le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie Internationale de Fiqh Islamique, a pris part à la première session scientifique de la conférence internationale organisée par la Ligue Mondiale Musulmane en collaboration avec le Premier ministre de la République islamique du Pakistan. Intitulée « L'éducation des filles dans les sociétés musulmanes : défis et opportunités », cette conférence s'est déroulée le samedi 11 janvier 2025 à Islamabad, et la session portait sur l'éducation des femmes dans les pactes islamiques et internationaux. Dans son allocution, le Dr Sano a réaffirmé la position claire et constante de l'islam sur l'éducation des filles, déclarant : « À travers l'histoire, aucun érudit, qu'il soit ancien ou contemporain, n'a jamais contesté la nécessité d'éduquer les filles. Il n'existe aucune opinion légitime interdisant aux filles d'accéder au savoir. Bien au contraire, l'éducation des filles est un devoir religieux, reconnu unanimement par la Oummah depuis l'époque du Prophète (PSSL) jusqu'à aujourd'hui. » Se référant au hadith : « La quête du savoir est une obligation pour tout musulman », il a souligné que ce commandement divin s'applique sans distinction aux hommes et aux femmes, aux garçons et aux filles. Empêcher les filles de recevoir une éducation, a-t-il affirmé, constitue une violation flagrante de ce devoir sacré. Le Dr Sano a fermement condamné les

pratiques qui privent les filles d'éducation sous prétexte de coutumes dépassées et d'excuses infondées. Il a appelé à rejeter et à combattre ces traditions néfastes, affirmant que l'éducation est un outil fondamental pour préserver la dignité des filles, garantir leurs droits et les protéger de l'ignorance et de l'injustice. C'est aussi le moyen le plus efficace de déconstruire les pratiques rétrogrades qui contredisent les enseignements de l'islam et entravent le progrès social. Il a également rappelé les trois objectifs fondamentaux que l'éducation permet d'atteindre : préserver la foi, protéger la vie et l'intellect, et assurer la prospérité ici-bas et dans l'au-delà. De ce fait, l'éducation religieuse et l'éducation profane revêtent une importance égale. Poursuivant son discours, le Dr Sano a insisté sur le fait que l'éducation n'est pas seulement un droit individuel, mais une obligation divine. Il a déclaré : « Débattre de la légitimité de l'éducation des filles dans l'islam est une perte de temps. Il s'agit d'un commandement divin incontestable et d'un droit sacré. Si les familles ne remplissent pas ce devoir, c'est à la société de le faire, et si la société échoue, l'État doit intervenir. Nul ne devrait être autorisé à saper ou à remettre en question ce droit. » Il a également mis en garde contre les conséquences désastreuses du refus d'éducation aux filles, telles que la propagation de l'ignorance, la montée de la pauvreté et la prolifération des maladies. Par conséquent, a-t-il souligné,

cette injustice doit être combattue par tous les moyens possibles. Pour appuyer cette position, il a rappelé que l'Académie Internationale de Fiqh Islamique a émis une résolution claire rejetant toute fatwa interdisant aux filles d'accéder à l'éducation, qu'elle soit religieuse ou profane. Ces interdictions, a-t-il affirmé, contredisent les enseignements du Coran, de la Sunna et le consensus de la Oummah. En conclusion, le Dr Sano a précisé que l'éducation en islam ne se limite pas aux sciences religieuses. Chaque domaine de connaissance utile — qu'il s'agisse des études coraniques, de la jurisprudence, de la médecine, de l'ingénierie, de l'agriculture ou de toute autre discipline — est considéré comme une forme d'apprentissage sacré. Il a cité le verset coranique : « Seuls craignent Allah, parmi Ses serviteurs, les savants. » (Coran 35:28) Ainsi, a-t-il affirmé, les érudits ne se limitent pas aux disciplines religieuses : les médecins, les ingénieurs, les scientifiques et tous ceux qui recherchent des connaissances utiles contribuent au développement de la société et incarnent l'esprit même de la quête du savoir en islam. « Tout comme les femmes sont tenues d'accomplir la prière, de jeûner, de verser la Zakat et de faire le Hajj, elles sont également tenues d'apprendre », a conclu le Dr Sano, soulignant que l'obligation d'acquérir des connaissances est la même pour les hommes et les femmes, tel qu'ordonné par l'islam.



47ème Réunion Mensuelle du Personnel de l'Académie

Son Excellence, le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 47ème réunion mensuelle du personnel de l'Académie le dimanche 1er Joumada Al-Oula 1446, correspondant au 3 novembre 2024, au siège de l'Académie à Djeddah. Dans son allocution, Son Excellence a chaleureusement accueilli les participants et les a remerciés

pour leur engagement à assister régulièrement à ces réunions, en soulignant l'importance de l'amélioration des performances de l'Académie, la gestion efficace de ses activités et projets, ainsi que le renforcement de la coordination et de la communication entre les départements. Ces réunions constituent également une plateforme d'échange permettant de soulever des observations, de

proposer des solutions et de traiter les défis rencontrés par les employés. Au cours de cette session, plusieurs décisions ont été adoptées, notamment:

- La création d'un comité regroupant les départements de la planification et du suivi, des finances et des médias, chargé de soumettre des propositions pour collaborer avec une société externe en vue de l'obtention de la certification ISO.
- La mise à jour des bases de données de l'Académie sur Internet en arabe, anglais et français.
- La réimpression de la brochure de présentation, des statuts et du livret sur le Fonds Waqf, qui seront intégrés dans le sac cadeau de l'AIFI.

23ème Réunion Hebdomadaire Conjointe des Départements et Divisions

Son Excellence, le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 23ème réunion hebdomadaire conjointe des départements et divisions le mardi 30 Joumada Al-Akhira 1446, correspondant au 29 décembre 2024, au siège de l'Académie à Djeddah. Lors de cette séance, Son Excellence a accueilli les participants et a partagé les détails de sa récente visite au Qatar, où il a rencontré Son Excellence M. Ghanim bin Shaheen Al-Ghanim, ministre des Awqaf et des Affaires islamiques du Qatar. Leur rencontre a porté sur les derniers préparatifs et arrangements de la 26ème session de l'Académie, prévue à Doha en mai 2025. Il a exprimé sa profonde gratitude au gouvernement et au peuple

Qatari, ainsi qu'au ministre, pour leur accueil chaleureux et leur hospitalité envers lui et la délégation l'accompagnant. Il a également exhorté l'ensemble des équipes à poursuivre leurs efforts pour garantir le succès de cette session. Son Excellence a ensuite évoqué sa rencontre avec le vice-ministre des Affaires étrangères, l'Ingénieur Walid bin Abdulkarim Al-Khuraiji, au siège du ministère à Riyad. À cette occasion, il a réitéré sa reconnaissance à l'État hôte, le Royaume d'Arabie saoudite,

et en particulier au ministère des Affaires étrangères, pour son soutien constant à l'Académie. Au cours de la réunion, plusieurs décisions ont été examinées et de nouvelles mesures ont été adoptées, notamment :

- L'impression finale de l'ensemble des documents de recherche de la 26ème session.
- L'envoi des copies électroniques des recherches aux membres pour révision.



65ème réunion périodique des divisions

S.E. Prof. Koutoub Sano, Secrétaire général de l'Académie, a présidé la soixante-cinquième réunion bimestrielle des divisions de l'Académie, le jeudi 11 Joumada Al-Akhira, 1446, correspondant au 12 décembre 2024, au siège de l'Académie à Jeddah. Le Secrétaire général a accueilli les chefs de division et les a remerciés pour leur présence. Il a ensuite souligné l'importance d'achever les préparatifs de la 26e session qui se

tiendra en Dhoul Quidah 1446 / mai 2024 et a exhorté tout le monde à coopérer et à coordonner entre les différents comités. Il a également parlé de sa participation en tant qu'invité d'honneur à la première conférence internationale du Conseil suprême islamique ougandais sur les questions jurisprudentielles contemporaines et de la signature de deux accords de coopération entre l'Académie et le Conseil suprême islamique ougandais, et

le Forum africain des conseils islamiques. La réunion a discuté des décisions antérieures et en a émis de nouvelles, à savoir:

- L'envoi d'une lettre de remerciement au Consul général britannique en Arabie Saoudite pour la remercier d'avoir signé l'accord avec l'Université de Birmingham.
- L'envoi des publications de l'Académie aux parties signataires des accords et l'impression de tous les accords.
- Vérification des noms des participants qui ont confirmé leur participation à la prochaine session.
- Préparer un lien web vers la galerie de photos du symposium sur la viande cultivé qui sera envoyé aux participants du symposium.

24ème Réunion Hebdomadaire Conjointe des Départements et Divisions

Son Excellence, le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 24ème réunion hebdomadaire conjointe des départements et divisions le mardi 14 Rajab 1446, correspondant au 29 janvier 2025, au siège de l'Académie à Djeddah.

Dans son discours d'ouverture, Son Excellence a accueilli chaleureusement les membres du personnel et a partagé son expérience lors de la conférence internationale du Conseil du Fiqh islamique de la Ligue musulmane du millénaire, intitulée « L'éducation des filles dans les sociétés musulmanes », qui s'est tenue au Pakistan les 11 et 12 janvier 2025. Il y a prononcé une allocution mettant en avant les progrès de l'éducation des filles et des femmes en Arabie saoudite et a exprimé sa gratitude envers le Secrétaire général de la Ligue mondiale musulmane

pour son invitation et son hospitalité. Par ailleurs, Son Excellence a abordé la question de l'évaluation annuelle des employés, rappelant que chaque membre du personnel doit recevoir une évaluation et qu'il a le droit de donner un retour à son supérieur hiérarchique.

Il a encouragé les directeurs à dialoguer avec leurs équipes, les exhortant à faire preuve d'intégrité et de responsabilité dans l'élaboration des évaluations, tout en les utilisant comme un levier pour favoriser le développement professionnel des employés. Au cours de la réunion,

plusieurs décisions ont été examinées et de nouvelles mesures ont été adoptées, notamment :

- Solliciter plusieurs imprimeurs afin d'obtenir des devis sur le coût initial de l'impression des recherches de la 26ème session et les délais de production
- Réparer et entretenir les équipements du personnel, les serveurs, les services d'impression et de partage de fichiers
- Imprimer les bulletins d'information manquants et acquérir une machine spécialisée pour leur plastification.



Un aperçu sur les résolutions et recommandations de l'Académie

Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie de temps à autre des résolutions claires, efficaces et convaincantes fondées sur la Charia en réponse aux questions et aux développements qui continuent d'affecter la vie contemporaine et qui préoccupent les musulmans soit à l'Est etredaction. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) résolutions sur des questions intellectuelles, éducatives, sociales, économiques et halal.

Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues la référence scientifique vers laquelle de nombreux pays se tournent, des sociétés se réfugient et de nombreux peuples préfèrent suivre.

Elles ont également servi de fatwas qui ont contribué au fondement aux applications et transactions financières islamiques actuelles. De nombreux tribunaux chariatiques, organisations de santé et établissements d'enseignement scientifique du monde entier y adhèrent, et ils sont devenus des fondements scientifiques solides et des normes de la

charia approuvées et reconnues par les juristes, les experts et les intellectuels de la Oumma.

Le Secrétariat général a choisi de consacrer les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication consécutive afin de présenter leur contenu sobre et de rappeler leur importance primordiale, tout en priant Allah le Plus Haut de récompenser les honorables érudits et experts qui ont participé à leur rédaction et à leur publication d'une manière qui soit utile pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre.



Résolutions et Recommandations de la 16ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique Dubai - Émirats Arabes Unis 30 Safar –5 Rabi Al-Awal 1426 / 9–14 Avril 2005

RÉSOLUTION N°143(1/16) CONCERNANT LA ZAKAT SUR LES COMPTES BLOQUÉS, LES COMPAGNIES D'ASSURANCE ISLAMIQUE, LES DÉPÔTS DE GARANTIE EN NUMÉRAIRE ET LES INDEMNITÉS DE FIN DE SERVICE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique réuni en sa 16e session à Dubai (Émirats Arabes Unis) du 30 Safar au 5 Rabi Awal 1426H (9-14 avril 2005) ; Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant « la Zakat sur les comptes bloqués, les compagnies d'assurance islamique, les dépôts de garantie en numéraire et les indemnités de fin de service », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIT:
Premièrement: La Zakat sur les comptes d'investissement

- Les titulaires de comptes d'investissement sont assujettis au paiement de la Zakat sur les soldes et les revenus de leurs comptes, lorsque les conditions de la Zakat se trouvent remplies et ce, qu'il s'agisse de comptes à long ou court terme, et quand bien même aucun retrait n'a été opéré sur ces comptes bloqués à l'instigation soit du gestionnaire soit du titulaire.

- La Zakat est également due sur le solde des comptes courants, que les sommes considérées aient été déposées pour les besoins du titulaire du compte ou à des fins d'investissement, à l'exception des fonds déposés pour le remboursement de dettes cumulées.

- Deuxièmement : La Zakat sur les comptes bloqués aux fins de cautionnement d'une transaction
- La garantie de solvabilité (« Hamich al-jidiyyah », qui est un montant déposé pour couvrir le risque de ne pas honorer un engagement), – sous réserve que les fonds n'aient pas été déposés sur un compte d'investissement-, et la caution initiale dont le dépôt est exigé pour pouvoir participer à des appels d'offres sont déductibles de l'assiette des actifs assujettis à la Zakat du dépositaire, mais payables par le déposant en même temps que le montant global de la Zakat due sur la totalité de ses avoirs. Dans l'hypothèse où plusieurs années se seraient écoulées avant le recouvrement de ces sommes par le déposant, la Zakat sera acquittée pour une seule annuité au moment de la restitution des montants dus au déposant. Au contraire, lorsque ces montants ont été déposés sur un compte d'investissement, le paiement de la Zakat sera régi par les dispositions

énoncées au point (Premièrement: a) ci-dessous.

- La Zakat sur les montants déposés à titre de caution pour l'exécution d'un marché, et sur les dépôts de garantie effectués par les particuliers et les entreprises pour pouvoir accéder à certains services ou prestations tels que le téléphone, l'électricité, les cautions pour la location de locaux ou d'équipements, doit être payée par le déposant pour une seule annuité et au moment de récupérer sa mise de fonds.

- Les acomptes perçus par le vendeur ne sont pas déductibles de l'assiette de ses actifs assujettis au paiement de la Zakat. Celui-ci doit en effet s'acquitter de la Zakat sur ces acomptes, car il en est le propriétaire, que l'acheteur annule le contrat ou le finalise.

Troisièmement : Le dépôt légal de garantie Le dépôt légal de garantie désigne la somme d'argent dont les autorités compétentes exigent le dépôt auprès d'une banque pour délivrer à une entreprise l'autorisation d'exercer. Si ce montant est bloqué à titre temporaire, c'est à l'entreprise concernée de s'acquitter de la Zakat correspondante en même temps que la Zakat du reste de ses actifs. En revanche, lorsque cette somme constitue un dépôt bloqué à titre irréversible, l'entreprise ne paie la Zakat que pour la première annuité et au moment du recouvrement de la somme bloquée.

Quatrièmement : Réserves et résultats reportés (bénéfices non distribués ou réinvestis) L'entreprise doit payer la Zakat sur ses réserves et ses bénéfices non distribués en même temps que la Zakat exigible sur ses actifs courants et non courants, dans l'hypothèse où elle appliquerait la méthode de calcul de la Zakat sur des actifs courants.

Cinquièmement : La Zakat sur les compagnies d'assurance islamiques

- La compagnie ne paie pas de Zakat sur les dotations aux provisions techniques, les soldes créditeurs des réassureurs, les demandes d'indemnisation à régulariser et les demandes d'indemnisation en cours de régularisation. Elle doit les défalquer de l'assiette de ses actifs soumis au paiement de la Zakat, parce qu'il s'agit d'un encours en attente de régularisation.

- Les réserves, les provisions pour risques courants, les réserves complémentaires, les réserves d'assurance-vie, et les montants retenus

au titre de la réassurance ne sont pas déductibles des actifs assujettis à la Zakat, car ces avoirs appartiennent à la compagnie et il incombe donc à celle-ci de s'acquitter de la Zakat y afférente. Sixièmement : Indemnités de fin de service

- Zakat des indemnités de fin de service pour les fonctionnaires et les employés

- L'indemnité de fin de service représente les droits financiers que la loi ou les clauses du contrat accordent à un fonctionnaire ou à un employé, sous certaines conditions. Cette indemnité est calculée sur la base du nombre d'années de service, des motifs de la cessation du service et du salaire de du fonctionnaire ou de l'employé concerné. Elle est versée au bénéficiaire ou à sa famille à la fin de la période du service. Le fonctionnaire ou l'employé n'est pas tenu de s'acquitter de la Zakat sur le montant de cette indemnité aussi longtemps qu'il reste en activité, car il n'est pas encore pleinement propriétaire de ce montant. Si la décision est prise de calculer le montant qui lui est dû et de le verser au fonctionnaire et à l'employé en une seule fois ou par tranches, cet argent lui est alors totalement acquis et il doit l'ajouter à l'assiette de ses avoirs soumis à la Zakat.

- La pension de retraite est un montant forfaitaire versé mensuellement par l'État ou par l'organisme compétent et auquel le fonctionnaire ou l'employé devient éligible, en vertu de la réglementation en vigueur ou de son contrat de travail, à partir de la date de cessation d'activité. La Zakat à acquitter sur cette pension de retraite est calculée suivant les mêmes modalités indiquées au point (sixièmement (a)) ci-dessus, que pour l'indemnité de fin de service.

- L'indemnité de retraite est une somme versée par l'État ou l'organisme compétent à un fonctionnaire ou un employé affilié à un régime de sécurité sociale, mais non éligible à la pension de retraite. La Zakat sur le capital retraite est payable dans les mêmes conditions énoncées au point (sixièmement (a)).

- L'épargne salariale est un pourcentage déduit du salaire ou de la rémunération du fonctionnaire ou de l'employé pour être investi en même temps qu'une cotisation spécifique de la part de l'employeur, et qui est reversée

en une seule fois au fonctionnaire ou à l'employé à la fin de sa carrière ou en fonction des dispositions réglementaires en vigueur.

- La Zakat applicable à ces montants dépend du type de compte sur lequel les fonds sont déposés. S'il s'agit d'un compte spécial ouvert au nom du fonctionnaire ou de l'employé de sorte que l'intéressé a toute la latitude de choisir le mode d'investissement vers lequel les fonds doivent être canalisés, ce dernier doit ajouter le montant en question à l'assiette de ses actifs assujettis à la Zakat pour être pris en

considération dans le calcul du seuil minimum et être soumis au même délai obligatoire.

- Si, au contraire, l'argent est déposé sur un compte sur lequel le fonctionnaire ou l'employé n'exerce aucun contrôle, celui-ci n'est pas tenu de payer la Zakat correspondante, parce qu'il n'en est pas entièrement propriétaire. Dans le cas d'espèce, le fonctionnaire ou l'employé n'est astreint au paiement de la Zakat que pour une année et au moment de percevoir le montant qui lui est dû.

- La Zakat sur l'indemnité de fin de service pour les institutions et entreprises Les institutions

et les entreprises privées doivent payer la Zakat due sur le reliquat non décaissé des indemnités de fin de service, du capital retraite et de la pension de retraite, car ces fonds leur appartiennent en propre et sont donc censés s'ajouter à l'assiette de leurs actifs assujettis au paiement de la Zakat. A contrario, les établissements publics ne sont pas assujettis au paiement de la Zakat sur ces montants qui sont des fonds publics.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N° 144 (2/16) LES DIFFÉRENDS CONJUGAUX ENTRE LE CONJOINT ET L'ÉPOUSE EXERÇANT UN TRAVAIL

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa 16e session à Dubaï (État des Émirats Arabes Unis) du 30 Safar au 5 Rabi Awal 1426H (9-14 avril 2005) ;

Après avoir passé en revue les études soumises à l'Académie concernant « les différends conjugaux entre le conjoint et l'épouse exerçant un travail » et ayant suivi les débats qui se sont instaurés à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIT:

Premièrement: séparation des responsabilités financières de l'épouse et du conjoint

L'épouse possède l'aptitude totale à disposer de ses biens, une responsabilité financière complètement indépendante et elle est l'unique propriétaire, au regard de la Charia, de l'argent qu'elle gagne en exerçant un travail. Elle possède son propre patrimoine, a le droit d'en disposer librement et son conjoint n'a aucun droit de regard sur ses biens. Elle n'a pas besoin de la permission de son mari pour acquérir ou disposer de ce qu'elle possède.

Deuxièmement : dépense pour l'entretien de l'épouse L'épouse a le droit d'être entièrement prise en charge financièrement et de manière conforme à l'usage, par son époux. Son train de vie est déterminé, en l'occurrence, par les moyens financiers de l'époux et à la lumière des normes et des traditions sociales agréées par la Charia. L'épouse ne perd ce droit à la prise en charge totale qu'en cas de réticence à accomplir ses devoirs conjugaux.

Troisièmement : Le travail de l'épouse à l'extérieur du foyer conjugal

- Prendre soin de la famille et veiller à l'éducation et à la protection des enfants, qui sont les générations de demain, font partie intégrante des responsabilités fondamentales de l'épouse. Toutefois, en cas de besoin, l'épouse a le droit d'exercer un travail à l'extérieur du foyer, et pour autant que ce travail soit adapté à sa féminité et à ses spécificités selon les us et coutumes agréés par la Charia et à condition qu'elle se plie aux prescriptions de la Charia, respecte les préceptes religieux et les principes moraux, et assume

entièrement ses responsabilités fondamentales de maîtresse de maison.

- Le fait d'exercer un métier hors du foyer conjugal ne dépossède pas l'épouse de son droit d'être entretenue par son conjoint comme le stipule la Charia et conformément aux prescriptions jurisprudentielles pertinentes, à moins que l'exercice de ce métier n'entraîne un refus du devoir conjugal, qui est un motif légalement valable pour la privation du droit à la prise en charge.

Quatrièmement: Contribution de l'épouse aux dépenses du ménage

- Selon la Charia, l'épouse n'est nullement obligée de contribuer aux dépenses du ménage auxquelles le conjoint est légalement tenu de subvenir et elle ne peut donc être contrainte à le faire.

- La contribution volontaire de l'épouse à ces dépenses est néanmoins chose souhaitable au regard de la Charia, car elle constitue une illustration concrète de la notion de coopération, d'entraide et d'harmonie entre les époux.

- Les deux conjoints peuvent se mettre d'accord et à l'amiable sur l'usage auquel pourrait être affecté le salaire ou les gains acquis par l'épouse.

- Lorsque l'exercice par l'épouse d'un travail salarié hors du foyer occasionne des dépenses supplémentaires la concernant, ces dépenses doivent être prises en charge par l'intéressée.

Cinquièmement : Émettre la condition du droit à l'exercice d'un travail

- La femme peut exiger l'ajout d'une clause dans le contrat de mariage stipulant son droit d'exercer un travail salarié hors du foyer conjugal. Si le mari accepte cette condition, qui sera expressément mentionnée dans le contrat, il sera forcé d'honorer son engagement.

- Le mari peut demander à son épouse d'arrêter de travailler après lui avoir pourtant autorisé si l'abandon de cet emploi est dans l'intérêt de la famille et des enfants.

- La charia interdit au mari de lier son accord pour le travail de son épouse hors du foyer

ou d'émettre en condition à cela, que son épouse contribue aux dépenses du ménage censées être entièrement à sa charge à lui, ou qu'elle lui reverse une partie de son salaire ou de ses revenus.

- Le mari n'a pas le droit de contraindre sa femme à prendre un emploi à l'extérieur.

Sixièmement : Participation de l'épouse à la propriété

Lorsque l'épouse a contribué à partir de ses propres ressources à l'acquisition d'un logement, d'un bien immobilier ou foncier, ou d'un projet commercial, elle a droit à une part de la propriété proportionnelle à sa mise de fonds.

Septièmement : Utilisation abusive des droits concernant le travail

- Le mariage implique certains droits et devoirs réciproques entre les deux parties. Ces droits et devoirs sont expressément mentionnés par la Charia. Les relations conjugales doivent être ainsi fondées sur l'équité, le soutien mutuel et la compassion. La transgression de ces principes est strictement prohibée par la Charia.

- Le mari ne doit pas abuser de son droit en empêchant son épouse de travailler ou en l'obligeant à quitter son emploi pour le seul motif de lui causer un préjudice, mais seulement s'il en résulte un mal ou une conséquence néfaste supérieurs au bénéfice qui en est escompté.

- Le même constat vaut pour l'épouse qui ne doit pas abuser de son droit en insistant pour conserver son emploi à seule fin de causer un tort au conjoint ou au ménage, ou encore lorsque l'exercice de ce travail entraîne un préjudice supérieur aux avantages qui en sont escomptés.

Recommandations

- L'Académie préconise la préparation d'une série d'études sociales, économiques et médicales sur l'impact du travail de la femme hors de son foyer pour la famille et l'épouse elle-même, sachant l'importance de telles études pour ce qui est de clarifier les divers aspects du sujet. Les échantillons à étudier devront être empruntés à plusieurs communautés différentes.

- L'Académie réaffirme la nécessité d'enraciner le concept de complémentarité mutuelle entre les conjoints et sur l'attachement

de l'islam à faire en sorte que les relations conjugales soient basées sur l'affection mutuelle et la compassion.

- Organiser un séminaire spécial pour débattre des affaires de la femme musulmane

en général et de son rôle dans l'édification de la société musulmane en particulier de sorte d'accompagner, sous l'égide des principes de la Charia, le développement de civilisation, ce qui conduirait tous les gouvernements et

institutions islamiques à adopter les résolutions et recommandations de l'Académie et à les présenter aux conférences internationales sur la femme et la population.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N° 145 (3/16) L'AQILAH (RESPONSABILITÉ COLLECTIVE) ET SES APPLICATIONS CONTEMPORAINES AU PAIEMENT DE LA DIYA (COMPENSATION FINANCIÈRE)

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa 16e session à Dubaï (État des Émirats Arabes Unis) du 30 Safar au 5 Rabi Awal 1426H (9-14 avril 2005); Après avoir passé en revue les études soumises à l'Académie concernant la question de la « Aqilah (responsabilité collective) et ses applications contemporaines au paiement de la Diya (compensation financière) », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIT:

Premièrement : Définition de la « Aqilah »

La « Aqilah » désigne la partie qui prend en charge le paiement de la Diya pour le compte de l'auteur d'un homicide qui n'est pas un homicide volontaire, sans pouvoir ensuite exiger du meurtrier qu'il leur rembourse cette dette. Elle est à l'origine composée des agnats et des gens appartenant au même registre d'allocations (Diwan) qui s'engagent à se soutenir mutuellement et sont solidaires les uns des autres. Deuxièmement : Charges n'incombant pas à la « Aqilah » La « Aqilah » est dispensée de la réparation du préjudice en cas de meurtre volontaire, d'arrangement à l'amiable ou de confession.

Troisièmement : Applications modernes

En cas d'inexistence du clan ou des agnats pouvant prendre la réparation du préjudice à sa charge et eu égard au fait que la raison d'être de

cette institution est de promouvoir le soutien mutuel et la solidarité, il est possible de recourir, le cas échéant, à l'une des alternatives suivantes :

- L'assurance islamique (coopérative ou mutuelle) dont les statuts prévoient la prise en charge mutuelle de la Diya par les assurés.
- Les syndicats et unions formés par des individus exerçant la même profession, à condition que le statut de l'organisation stipule explicitement que les préjudices commis par les membres sont mutuellement pris en charge.
- Les fonds spéciaux constitués par les agents de l'État et les salariés des entreprises privées à des fins de coopération mutuelle et d'entraide.

Quatrièmement : Recommandations

- L'Académie internationale du Fiqh islamique recommande aux gouvernements de tous les pays islamiques d'intégrer dans leur législation nationale des dispositions garantissant le paiement de la Diya, sachant qu'en Islam le sang ne doit pas et ne saurait être versé en pure perte.
- L'Académie invite toutes les instances concernées à œuvrer à raviver l'esprit de coopération et de solidarité entre tous les groupes et communautés dont les membres sont unis par des liens sociaux indéfectibles. Cet objectif pourrait se concrétiser à travers les modalités suivantes :

- Intégrer le principe de prise en charge mutuelle du paiement de la Diya dans les règlements et statuts des différentes organisations.

- Demander aux compagnies d'assurance islamique des divers pays du monde musulman de proposer à leur clientèle des polices d'assurance couvrant les risques d'accident et le paiement de la Diya, avec des termes et conditions bonifiés et des paiements par tranches raisonnables.

- Demander aux États musulmans de prendre l'initiative d'intégrer dans les statuts de Bayt El Mal (Trésor public) la prise en charge des « Diya » en cas d'inexistence de « Aqilah » afin de concrétiser, aux côtés de son rôle économique, les objectifs sociaux qui relèvent du Trésor public.

- Inviter les minorités musulmanes à travers le monde à constituer des organisations de nature à promouvoir la coopération et l'entraide sociale entre elles, en mentionnant expressément dans leurs statuts leur engagement mutuel à couvrir les demandes d'indemnisation pour homicide involontaire, comme le prescrit la Charia islamique.

- Exhorter les gouvernements, institutions, comités et organisations sociales à promouvoir les activités caritatives comme la Zakat, le Waqf, les donations afin de contribuer à la prise en charge des Diyas consécutives à des homicides involontaires.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N°146 (4/16) LES NOUVELLES LECTURES DU NOBLE CORAN ET DES TEXTES RELIGIEUX

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa 16e session à Dubaï (Émirats Arabes Unis) du 30 Safar au 5 Rabi Awal 1426H (9-14 avril 2005) ; Après avoir passé en revue les études soumises à l'Académie concernant la question des « nouvelles lectures du Noble Coran et des textes religieux » et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement :

Ce que l'on appelle les nouvelles lectures des textes religieux, lorsqu'elles entraînent une déformation du sens de ces écritures de sorte à les faire dévier de leurs sens unanimement admis et contraires aux faits reconnus par la Charia, constitue une hérésie pernicieuse, quand bien même elles s'appuieraient sur des avis précédents,

mais abandonnés pour leur marginalité. Elles représentent un grand danger pour la société musulmane et une menace réelle pour la culture et les valeurs islamiques. À noter ici que certains des partisans de cette nouvelle notion semblent s'être fait piéger à cause de leur ignorance des critères exégétiques et de leur fol engouement pour un renouveau non respectueux des prescriptions de la Charia.

Malheureusement, les signes avant-coureurs qui laissent craindre une exacerbation de ce danger se manifestent clairement aujourd'hui à travers l'empressement avec lequel certaines universités ont adopté cette nouvelle doctrine, la publicité donnée à ces thèses pernicieuses en usant de tous les moyens de propagande possibles et en encourageant des étudiants à en faire le sujet de leurs thèses et mémoires de

recherche. Non seulement cela, mais c'est un fait aussi que les hérauts de la nouvelle doctrine sont régulièrement invités à donner des conférences et conviés à de nombreux séminaires des plus suspects organisés sur ce thème. Quelques-unes de ces théories délétères ont même été traduites en plusieurs langues et publiées par certaines maisons d'édition.

Deuxièmement :

Combattre ces interprétations tendancieuses est donc devenu une obligation collective pour les Musulmans. Pour conjurer ce péril, il est possible de recourir aux moyens suivants :

- Appeler les gouvernements des pays musulmans à faire front contre ce péril immense en expliquant la différence entre les notions de liberté d'opinion responsable et respectueuse des normes et des valeurs fondamentales et

la liberté anarchique et destructrice. Ainsi ces gouvernements pourront prendre les mesures qui s'imposent pour établir un contrôle strict sur les maisons d'édition, les centres culturels et les médias. Parallèlement, des campagnes de vaste envergure pourront être lancées pour approfondir la prise de conscience islamique et ouvrir les yeux des générations montantes et des jeunes étudiants sur les critères régissant l'effort jurisprudentiel (Ijtihad) et de l'interprétation correcte du Coran ainsi que l'explication des Paroles (Hadith) du Prophète (PSSL).

- Mettre à contribution les moyens adéquats (tels que l'organisation de séminaires et de débats) pour baliser le terrain à l'étude

approfondie des sciences et de la terminologie de la Charia et encourager l'Ijtihad respectueux des normes et prescriptions jurisprudentielles, des fondamentaux de la langue arabe et de l'usage admis de ses termes.

- Élargir le champ du dialogue méthodologique et positif avec les partisans de la nouvelle doctrine d'interprétation.

- Encourager les spécialistes des études islamiques à multiplier les réponses scientifiques efficaces et à réfuter leurs thèses et assertions à tous les échelons et plus particulièrement dans le cadre des cursus scolaires et universitaires.

- Inciter certains étudiants poursuivant des études supérieures en matière de dogme, de

Hadith et de Charia islamique, à traiter dans leurs thèses et mémoires des thèmes leur permettant de faire connaître les vérités établies et de répondre par des arguments solides aux allégations fallacieuses des zéloteurs de la nouvelle doctrine.

- Mettre en place un groupe de travail relevant de l'Académie Internationale du Fiqh islamique et créer une bibliothèque complète et comportant l'ensemble des ouvrages parus à ce jour et traitant de ce sujet ainsi que les réponses pertinentes. Ces dispositions pourraient en effet faciliter la coordination entre les différentes institutions se consacrant à la recherche dans le monde islamique et à l'étranger.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N° 147(5/16) LES MARCHANDISES INTERNATIONALES ET LES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LEURS TRANSACTIONS

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa 16e session à Dubaï (Émirats Arabes Unis) du 30 Safar au 5 Rabi Awal 1426H (9-14 avril 2005) ;

Après avoir passé en revue les études soumises à l'Académie concernant la question des « marchandises internationales et des prescriptions relatives à leurs transactions » et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Confirmation de la résolution n° 63 (1/7) sur les marchés financiers stipulants que « le commerce international des marchandises sur les marchés organisés se pratique par le recours à l'une des méthodes suivantes :

1re méthode : Le contrat stipule le droit de prendre livraison de la marchandise vendue moyennant le règlement du prix à payer sur le champ. La marchandise ou les effets qui en tiennent lieu devront alors appartenir au vendeur et être remis à l'acheteur. Ce contrat est acceptable au regard de la Charia sous réserve des conditions de vente connues et notoires.

2e méthode : Le contrat stipule le droit de prendre livraison de la marchandise vendue moyennant le règlement du prix correspondant sur le champ, que c'est échange est concevable et que l'autorité du marché se porte garante. Ce contrat aussi est acceptable au regard de la Charia, sous réserve des conditions de vente connues et notoires.

3e méthode : Le contrat stipule qu'une marchandise répondant à des critères donnés sera livrée à une date ultérieure, que le prix sera

payable à la livraison et que le contrat comporte également une clause énonçant que la transaction se conclut par la livraison et la réception effectives de la marchandise. Ce genre de contrat n'est pas licite, car il implique un ajournement et de la livraison de la marchandise vendue et de la perception du prix convenu. Il peut néanmoins être amendé pour satisfaire aux conditions du « Salam » et devenir alors parfaitement valide au regard de la Charia. Il n'est pas licite non plus de vendre une marchandise acquise par la méthode du « Salam » avant livraison de celle-ci. 4e méthode : Le contrat implique la livraison, à une date ultérieure, d'une marchandise répondant à des critères donnés, et le paiement de son prix à la livraison, sans que ce contrat ne comporte de clause stipulant que la transaction se conclut par la livraison et la réception physiques de la marchandise, et donc que le contrat peut être annulé en signant un nouveau contrat. Le principe même de ce type de contrat, qui est le plus couramment usité sur le marché, est prohibé par la Charia.

Deuxièmement : À la lumière des études qui lui ont été présentées, le Conseil de l'Académie a délibéré autour d'un certain nombre de formes de transactions auxquelles recourent les institutions financières islamiques et a abouti à la conclusion que les applications de ce genre de contrat connaissent des formes multiples et variées et revêtent divers aspects nécessitant un examen minutieux et circonstancié avant de pouvoir en extrapoler des règles jurisprudentielles applicables au commerce international des marchandises. Le

Conseil a donc recommandé au Secrétariat de l'Académie d'organiser un séminaire spécifique pour aborder les problématiques suivantes :

- Présentation des applications concrètes en termes de transactions effectuées par les institutions financières islamiques sur le marché international.

- Faire l'inventaire exhaustif des différentes conditions qu'il incombe aux institutions financières islamiques d'observer et d'appliquer à leurs transactions sur le marché financier.

- Réalisation de plus amples études portant sur ces transactions afin de faire le tour complet de toutes les problématiques en suspens concernant le commerce international des marchandises. Troisièmement : Le Conseil de l'Académie apprécie l'intention affichée par le Gouvernement de Dubaï de créer, dans cette ville, un marché international de marchandises et espère que ce projet permettra aux institutions financières islamiques d'éviter les pratiques prohibées ayant cours sur les marchés internationaux et pointés du doigt dans les études pertinentes présentées à l'Académie. Le Conseil recommande aux responsables en charge du projet d'accorder tout l'intérêt requis aux aspects jurisprudentiels dans l'élaboration des statuts et des principes de fonctionnement du futur marché et de mettre en place les mécanismes et dispositifs à même d'assurer la conformité des pratiques du marché aux règles et prescriptions de la Charia.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N° 148 (6/16) LA « KAFALA » COMMERCIALE (PARRAINAGE D'ENTREPRISE)

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa 16e session à Dubaï (Émirats Arabes Unis) du 30 Safar au 5 Rabi Awal 1426H (9-14 avril 2005) ;

Après avoir passé en revue les études soumises à

l'Académie concernant la question de la « kafala » commerciale (Parrainage d'entreprise) et ayant suivi les débats qui se sont instaurés à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Définition de la « Kafala » commerciale (Parrainage d'entreprise)

Dans la Charia, la « Kafala » légale désigne l'acte qui consiste à ajouter la responsabilité de la personne qui se porte garante à celle de la partie bénéficiant de sa caution, en cas de revendications portant sur une dette, un bien ou un cas de comparution devant un tribunal. La « Kafala »

légale n'a pas la même signification que la « kafala » commerciale (Parrainage d'entreprise) qui se dit d'un accord en vertu duquel le ressortissant d'un pays donné accorde sa caution à un étranger pour exploiter une licence lui permettant d'exercer une activité artisanale ou économique ou de monter des projets.

Deuxièmement : Principales formes de kafala commerciale (Parrainage d'entreprise)

- Untel, citoyen d'un pays donné, obtient l'autorisation d'exercer une activité commerciale et se met d'accord avec un étranger pour que ce dernier entreprenne l'activité pour son propre compte et avec ses propres ressources financières et humaines. Le sponsor, dans le cas d'espèce, n'apporte aucune contribution financière ni n'assume aucun engagement d'ordre professionnel hormis pour les formalités liées à l'exercice de son industrie en vertu de l'agrément accordé en faisant mine d'être le propriétaire de jure du projet.

- Untel, citoyen d'un pays donné, forme un partenariat avec un étranger -si la loi le permet-, en vertu duquel il reçoit une

somme forfaitaire ou perçoit périodiquement un montant mutuellement convenu, en contrepartie de l'exploitation d'une licence octroyée pour l'activité ou le projet commercial commun.

Troisièmement : Jugement de la Charia concernant la kafala commerciale

- La première forme (où l'étranger exploite la licence) est une forme moderne qui ne correspond pas exactement à la notion jurisprudentielle de la Kafala ni ne s'identifie à la forme notoire de la société de participation personnelle. Il s'agit en fait d'un droit moral qu'acquiert le citoyen en vertu de la législation en vigueur et qu'il transfère ensuite à une tierce partie à titre non onéreux, ou onéreux, par voie de cession ou de bail. Ce type de transaction n'est pas prohibé par la Charia aussi longtemps qu'il n'implique ni Gharar (caractère hasardeux), ni tromperie, ni aucune pratique déloyale.

- La seconde forme (exploitation de la licence en partenariat) est matérialisée par la contribution financière d'un citoyen lambda en même temps que l'octroi de la licence ou par l'octroi de la seule licence, après estimation de son

juste prix en termes de frais encourus et d'efforts déployés pour l'obtenir, afin de déterminer la part spécifique du projet revenant au titulaire de la licence. La part de l'autre partie (l'étranger) inclura, dans ce cas, une contribution financière qui s'ajoutera à son travail et dont il sera dûment tenu compte dans le calcul de sa part de profit. Cette forme de sponsoring commercial basé sur le partenariat est parfaitement légale, sous réserve de convenir d'avance du pourcentage de bénéfices de chacun et que les deux parties supportent les pertes au prorata de leurs parts respectives.

RECOMMANDATIONS :

Le Conseil de l'Académie recommande d'inviter l'Organisation de la Conférence islamique à œuvrer par le biais de ses institutions économiques, à la création du marché commun islamique et d'encourager la libre circulation des capitaux, des biens et des personnes entre les pays islamiques en vue de concrétiser l'objectif d'unité islamique et de promouvoir les intérêts mutuels des Musulmans, à l'instar des autres marchés internationaux.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N° 149 (7/16) L'ASSURANCE MÉDICALE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa 16e session à Dubaï (État des Émirats Arabes Unis) du 30 Safar au 5 Rabi Awal 1426H (9-14 avril 2005) ;

Après avoir passé en revue les études soumises à l'Académie concernant la question de « l'assurance médicale » et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

(1) Définition de l'assurance médicale :

Le contrat d'assurance médicale est un contrat en vertu duquel une personne (ou l'institution qui prend cette personne en charge) s'engage à verser un montant spécifique ou un certain nombre de versements périodiques à une partie bien déterminée, en contrepartie de la fourniture ou de la couverture par cette dernière des prestations de soins médicaux requis par cette personne au cours d'une période donnée.

- Méthodes d'assurance médicale

L'assurance médicale peut être fournie soit par une institution médicale ou par une compagnie d'assurance qui joue en l'occurrence un rôle d'intermédiaire entre l'assuré et l'institution médicale.

- Dispositions jurisprudentielles applicables à l'assurance médicale

- Si l'assurance est directement négociée avec une institution médicale, elle est licite sous réserve de se conformer aux prescriptions atténuant le degré du Gharar (caractère hasardeux) et le ramenant à un seuil tolérable, eu égard à la nécessité incontournable

pertinente, dans le cas d'espèce, à l'exigence de sauvegarde de soi, de la raison et de la progéniture, toutes choses que la Charia nous enjoint de préserver. Au nombre des prescriptions y afférentes qui devront être observées, on citera notamment :

- La spécification exacte et minutieuse des obligations et engagements de chaque partie.

- Le bilan de santé de l'assuré et les problèmes de santé auxquels il risque de se heurter.

- Les demandes de règlement adressées par l'institution médicale à l'institution de prise en charge doivent être basées sur les actes et prestations réellement fournies et non pas sur des coûts estimatifs comme dans le cas des compagnies d'assurance commerciales.

- L'assurance médicale est licite si elle est fournie par une compagnie d'assurance islamique (coopérative ou mutuelle) qui exerce ses activités conformément aux prescriptions de la Charia énoncées par l'Académie dans sa résolution 9(9/2) sur l'assurance et la réassurance.

- Si l'assurance médicale est fournie par une compagnie d'assurance à vocation purement commerciale, elle est illicite comme le stipule la résolution n°9(9/2) de l'Académie.

- Supervision et contrôle

Il incombe aux organes compétents de superviser et de contrôler les opérations d'assurance médicale aux fins d'établir la justice et de protéger les citoyens contre l'exploitation et l'injustice.

RECOMMANDATIONS

Le Conseil de l'Académie recommande ce qui suit :

- Appeler les gouvernements des pays islamiques, les organisations charitables et les institutions des Awqaf à fournir une assurance gratuite ou à prix réduit à toutes les personnes qui n'ont pas les moyens de s'affilier à un régime d'assurance médicale souscrit auprès d'une compagnie privée.

- Les cartes d'assuré ne doivent être utilisées que par leurs titulaires, car agir autrement constitue une violation des clauses du contrat et une forme de fraude ou de falsification.

- Mettre en garde contre l'usage abusif de l'assurance médicale comme le fait de prétendre être malade, de dissimuler sa maladie ou de fournir des données contraires à la réalité.

- Inscrire la question de l'assurance médicale (coopérative ou mutuelle) à l'ordre du jour de prochaines sessions de l'Académie pour plus ample examen à la lumière des résultats avancés au cours des conférences et séminaires et des applications récentes apparues depuis la précédente résolution de l'Académie.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N°150 (8/16) « NOUS ET L'AUTRE »

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Conférence Islamique réuni en sa 16e session à Dubaï (Émirats Arabes Unis) du 30 Safar au 5 Rabi Awal 1426H (9-14 avril 2005) ;

Après avoir passé en revue les études soumises à l'Académie sur le thème « Nous et l'Autre » et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

- Il convient de prendre les mesures appropriées et de nature à concrétiser l'objectif d'unité des pays et des peuples musulmans afin de pouvoir parler, à notre époque, d'une seule Oummah. Pour aller de l'avant sur cette voie, il faudrait commencer par résoudre les différends en suspens, relancer la coopération économique, culturelle, scientifique et politique entre les différents États islamiques et mettre en œuvre les multiples résolutions pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique.

- Il est impératif d'établir la coordination requise entre les gouvernements et organisations du monde islamique afin de concevoir un message médiatique clair sur l'Islam, qui soit à même de servir de socle et de pierre angulaire au dialogue avec l'Autre. Il importe également de former des générations de journalistes et de communicateurs musulmans qui comprennent ce message et soient capables de le retransmettre dans les différentes langues vivantes afin de contrecarrer les campagnes virulentes qui prennent ces derniers temps pour cibles l'Islam et les Musulmans.

- La coopération entre les pays islamiques et le reste du monde doit porter sur le lancement de projets communs de co-développement plutôt que de se contenter de l'octroi de dons et de subventions. Pour rationaliser cette coopération au plan économique, social, culturel et politique, il importe de l'asseoir sur les principes d'égalité et de justice et sur l'intérêt commun.

RECOMMANDATIONS

- L'Académie appelle les États membres de l'Organisation de la Conférence Islamique ainsi que les organisations islamiques, universités et centres islamiques spécialisés, à adopter des plans spécifiques pour la publication des travaux de recherche, thèses et études en différentes langues traitant des différentes problématiques en rapport avec le dialogue afin de faire ressortir les réalités de l'Islam en tant que religion universelle et afin également de bien montrer que l'Islam ne nourrit pas de haine à l'égard des autres. L'accent devra également être mis sur les valeurs de l'Islam, la sécurité et le renforcement de la coopération pour combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et promouvoir la croissance économique et le partenariat dans des projets au service de toute l'humanité. La coordination des efforts avec l'Académie s'impose également pour la publication de ces thèses et études.

- Inviter les organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées et opérantes dans le domaine des relations internationales à sensibiliser la communauté internationale aux valeurs et

principes de la coopération, de la paix et de l'ordre que l'Islam peut offrir à l'humanité à travers la présence effective de musulmans au sein d'instances internationales à l'instar des Nations Unies, de l'UNESCO et autres organisations économiques et industriels. Cette mission de sensibilisation sur cet apport positif des Musulmans implique deux conditions :

- Inclusion d'experts en provenance d'universités et autres institutions islamiques au sein des représentations des pays islamiques auprès de ces organisations internationales, parallèlement à la formation de nouvelles générations ayant une meilleure compréhension de l'Islam, de ses principes pacifiques et des valeurs consubstantielles à son message.

- Insister pour que le règlement des problèmes internationaux par le biais des organisations internationales se fasse de manière juste et équitable et rejeter toute tentative visant à aborder ces problèmes dans d'autres cercles et coopérer, ainsi que notre religion nous l'ordonne, avec divers blocs et groupements internationaux pour élever la vérité, ainsi que les principes de paix et de coexistence tels qu'inscrits au cœur de la Charia islamique, ainsi que parmi les principes de la justice humanitaire et du droit naturel dont les pays occidentaux se sont fait les porte-drapeaux.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N° 151 (9/16) CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES MINORITÉS MUSULMANES

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni, en sa 16e session à Dubaï (Émirats Arabes Unis) du 30 Safar au 5 Rabi Awal 1426H (9-14 avril 2005) ;

Après avoir passé en revue les études soumises à l'Académie concernant « la prise en charge des minorités musulmanes » et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

- Les Musulmans établis hors du monde musulman ne doivent pas être désignés par le vocable de « minorités » ou « communautés », parce que ces dénominations sont des termes légaux qui n'expriment pas les attributs réels de la présence islamique qui se distingue par l'inclusion, l'authenticité, la stabilité et la cohabitation interactive avec les autres. L'appellation qui conviendrait le mieux, dans le cas d'espèce, pourrait être celle de « Musulmans d'Occident » ou bien « Musulmans en dehors du Monde Musulman ».

- Il importe de mobiliser tous les

moyens possibles pour pérenniser la présence des Musulmans extra-muros, c'est-à-dire au-delà des frontières du monde islamique, et en préserver les spécificités religieuses et l'identité culturelle et civilisationnelle.

- Le devoir de citoyenneté en Occident n'est pas incompatible avec la sauvegarde de l'identité islamique et l'attachement aux valeurs de l'Islam.

RECOMMANDATIONS

- Créer un centre de recherche scientifique pour se pencher sur la situation des Musulmans extra-muros et redresser l'image déformée de l'Islam auprès des non-musulmans.

- Constituer un comité de scientifique au sein de l'Académie en vue d'apporter des réponses aux nouvelles problématiques jurisprudentielles auxquelles se heurtent les Musulmans en dehors du monde musulman.

- Demander à l'Académie d'organiser, en collaboration avec d'autres instances compétentes du monde islamique et de

l'étranger, des stages de formation thématiques à l'intention des imams, prédicateurs et directeurs de centres islamiques de l'extérieur du monde musulman.

- Inviter les Musulmans expatriés à préserver les principes fondamentaux de l'Islam, à bannir les querelles doctrinales et à s'attacher à l'unité des rangs dans l'accomplissement des rites religieux.

- Inciter tous les Musulmans extra-muros à donner, par leurs comportements et leurs interactions avec les autres, le meilleur exemple en termes de civilité et de civisme propres à l'Islam.

- Inviter de l'Organisation de la Conférence Islamique à renforcer le Département en charge des Affaires des Musulmans dans les États non membres, et à mettre en œuvre les multiples résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation.

Allah est plus Savant

DÉCLARATION SUR AL-QODS ET AL-AQSA

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges et le salut soient

Sur notre Maître Mohamed, fidèle Messenger, sur les siens qui étaient si purs, et sur ses compagnons mains si blanches, ainsi que ceux qui les suivront en accomplissant le bien jusqu'au Jour du Jugement Ceci-di: Il est maintenant devenu évident que les organisations sionistes extrémistes qui sévissent en Palestine, et dont le nombre dépasse les 30 organisations, en sont venues à se sentir fortes et à surestimer leur capacité à réaliser leurs plans agressifs chimériques de destruction de la vénérable Mosquée Al-Aqsa, première des deux « Qiblas » et dernière des trois mosquées vers lesquelles les musulmans sont invités à voyager pour y accomplir la prière, et pour ensuite établir le prétendu temple « de Salomon » sur ses ruines. Elles cherchent maintenant des justifications et des excuses pour commettre leur forfait. Elles ont ainsi tenté à plusieurs reprises de pénétrer par effraction à l'intérieur de l'esplanade de la Mosquée pour y célébrer leurs rites religieux afin de consacrer leurs convoitises et leurs desseins belliqueux.

Au vu de tout ce qui précède et après avoir pris acte des déclarations bellicistes de la part des extrémistes et des dirigeants officiels d'Israël à propos de la ville d'Al-Qods en général et de la Mosquée d'Al-Aqsa en particulier, le Conseil de l'Académie internationale

du Fiqh Islamique, réuni pour sa session à Dubaï (Émirats Arabes Unis) du 30 Safar au 5 Rabi Awal 1426H (9-14 avril 2005) ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

- La ville d'Al-Qods et la Mosquée Al-Aqsa sont des lieux saints pour les Musulmans du monde entier, en raison de leur corrélation avec le Miracle du Voyage Nocturne du Prophète Mohammad (PSL) et son Élévation aux cieux, comme nous le dit le Noble Coran.
- Le caractère islamique de cette ville et de sa vénérable mosquée est un fait clairement attesté par les textes coraniques et la Sunna du Prophète. Par conséquent, cette question n'est ni discutable ni négociable et ne saurait souffrir d'aucune solution de compromis. Les juristes de la Oumma ont d'ailleurs unanimement souscrit qu'il est illicite d'admettre toute appropriation par un ennemi spoliateur d'une portion du territoire des Musulmans dont il pourrait s'être emparé, et à plus forte raison des Lieux Saints.
- La Mosquée Al-Aqsa n'appartient qu'aux Musulmans et uniquement aux Musulmans et n'a rien à voir avec les Juifs, lesquels devraient prendre garde aux conséquences de leurs actes sacrilèges. L'entière responsabilité de toute agression contre Al-Aqsa repose sur les épaules des autorités de l'occupant juif et des pays qui les soutiennent. Al-

Aqsa n'est pas négociable et ne peut faire l'objet de la moindre concession. Nul n'aurait l'outrecuidance de faire des compromis à ce sujet, car la mosquée d'Al-Aqsa est bien trop noble.

- Il ne peut y avoir de paix juste et équitable ni de stabilité dans la région qu'avec la fin de l'occupation juive de la ville d'Al-Qods et de sa Sainte Mosquée, et le retour des Palestiniens auprès des leurs.

Le peuple palestinien a le droit d'établir son propre État indépendant sur l'ensemble de ses territoires, y compris Al-Qods en tant que capitale de l'État palestinien. Les Palestiniens ont également le droit de se défendre, de lutter contre leur ennemi par tous les moyens légitimes et de faciliter le retour des réfugiés dans leurs foyers.

L'Académie lance un appel aux gouvernements et aux citoyens des pays arabes et musulmans pour les exhorter à assumer leurs responsabilités historiques, religieuses et patriotiques en prenant la défense de cette ville et de sa Sainte Mosquée prises en otage, à soutenir son peuple résistant, à y pérenniser leur présence et à en soutenir les institutions sanitaires, éducatives, sociales et autres, afin d'éviter la judaïsation ou l'internationalisation de la ville qui sont totalement inacceptables, et d'œuvrer sans répit à la cessation de l'occupation par Israël de la Terre de l'Isra et du Mi'raj du Prophète Mohammad (PSL).

DÉCLARATION SUR LES ÉVÉNEMENTS EN IRAK

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges et le salut soient Sur notre Maître Mohamed, Ultime Messenger, sur les siens et sur ses compagnons Conformément à la directive du Prophète (PSL) « Quiconque ne se soucie point des affaires des Musulmans n'est pas des leurs », l'Académie internationale du Fiqh Islamique, réunie en session ordinaire à Dubaï, Émirats Arabes Unis, du 30 Safar au 5 Rabiul Awal 1426H (9-14 avril 2005), suit de près les drames quotidiens dont les habitants de l'Irak occupé sont victimes. Le peuple irakien, qui n'a que trop longtemps souffert et combattu l'injustice, la dictature et la tyrannie, se retrouve aujourd'hui sous le poids de l'injustice et de la tyrannie. Il est désormais clair que tous les prétextes mis en avant pour tenter de justifier cette guerre contre l'Irak ont prouvé l'un après l'autre leur totale inanité, sans pour autant que l'objectif proclamé de secourir le peuple irakien ne se soit matérialisé. Deux années se sont maintenant écoulées depuis le déclenchement de la guerre et l'occupation de l'Irak, deux années tout au long desquelles le peuple irakien n'a connu que les affres de la destruction, du gâchis, du chaos généralisé, de l'assassinat des Oulémas et savants, des complots

destinés à susciter des conflits interethniques et interconfessionnels et à fomenter la sédition parmi les Irakiens qui ne font qu'un seul et même peuple. Tout cela ne fait qu'encourager davantage l'ennemi à s'obstiner à conspirer, car l'union du peuple irakien ne lui permet pas d'achever ses perfides objectifs qui sont de briser leurs liens et cette unité. C'est pourquoi Nous, Oulémas participant à la session de l'Académie Internationale du Fiqh islamique à Dubaï, exhortons tous nos frères d'Irak, ce pays occupé et exsangue, à s'attacher tous au Pacte d'Allah et à faire bloc pour déjouer les plans des conspirateurs. Tous les Irakiens doivent se donner la main pour mettre fin à l'occupation et préserver la totale souveraineté de leur patrie. Il leur incombe d'œuvrer sans répit à l'édification d'un Irak uni, indépendant, sûr et fort qui jouisse de la sécurité, à l'ombre des principes modérés et équitables de l'Islam, sans laisser de place aux atrocités ou aux conflits sectaires maléfiques. Tout en condamnant l'abus de pouvoir et la corruption sur terre et en stigmatisant l'agression, l'injustice et l'arbitraire sous toutes leurs formes, nous invitons toutes les organisations régionales de même que l'ONU et toutes les personnes éprises

de paix, de sécurité, de liberté et de justice dans ce monde, à conjuguer leurs efforts pour mettre sans délai un terme à toutes les tragédies vécues par l'Irak, pays où la gravité de la situation fait planer de lourdes menaces sur la région tout entière et sur ses alentours. Nous observons attentivement et en même temps les mutations qui s'opèrent en Irak et sommes bien conscients de la volonté du peuple irakien de se doter de ses propres institutions constitutionnelles. Nous sommes certains qu'il n'existe pas un seul Irakien qui ne soit pas attaché à l'intégrité, à l'indépendance et à la pleine souveraineté de l'Irak. Nous espérons qu'Allah fera naître de ces événements de grands bienfaits et succès qui permettront au peuple irakien de s'affranchir du carcan de l'occupation, et l'aidera à prendre ses destinées en main, à se doter de la constitution et des institutions constitutionnelles qui lui conviennent, à rebâtir l'économie irakienne sinistrée, à resserrer les relations avec les pays voisins et à assumer le grand rôle qui lui sied au service de la solidarité islamique et internationale en vue de concrétiser les nobles objectifs de la Oumma et ses aspirations à la paix dans le monde entier.

Allah Seul mène vers le succès

SUPERVISION GÉNÉRALE
PROF. DR. KOUTOUB MOUSTAPHA SANO

 www.iifa-aifi.org

Rédaction
JAWZI B. LARDJANE
MOHAMMAD WALID AL-IDRISI

 info@iifa-aifi.org

PHOTOGRAPHE
AMJAD MANSI

 [@aifi_org](https://twitter.com/aifi_org)

CONCEPTION
SAAD ESSEMMAR

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS BIEN VOULOIR NOUS CONTACTER
VIA LES ADRESSES SUIVANTES:
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE.
B.P. 13719, DJEDDAH 21414
PHONE : (+96612) 6900347 / 6980518 / 2575662 / 6900346
FAX: (+96612) 2575661

 [@aifi.org](https://twitter.com/aifi.org)

 [@aifi.org](https://www.instagram.com/aifi.org)

